

Chérif Mohamed Hafedh,  
Chikh Rouhou Mohamed,  
N'siri Ali,  
Khédher Abdelfatteh,  
El Loumi Hichem,  
Abdel Moula Chokri,  
Ayadi Salaheddine,  
El Hamdi Youssef,  
Dougari Mohamed,  
Labidi Djobbi Samia,  
Dammak Hédi,  
Ben Hassan Boussafa Dalanda,  
Talbi Habiba.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### **Décret n° 2009-3849 du 30 décembre 2009, relatif aux conditions de la formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire pour le responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2002 - 54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 16,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire doit être dirigé par un médecin vétérinaire ayant suivi une formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire conformément à l'une des modalités suivantes :

- être titulaire du diplôme de spécialisation en biologie médicale vétérinaire de l'école nationale de médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence,

- ayant exercé au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste ou de médecin vétérinaire hospitalo-universitaire spécialiste en parasitologie, en microbiologie ou en biochimie et ayant exercé dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire pluridisciplinaire pendant au moins un an.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2009-3850 du 30 décembre 2009, fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, relatif au changement de l'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie.

Art. 2 - L'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation « des auxiliaires de vie » a lieu par voie de concours dont les conditions et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie durent deux ans et chaque année dure neuf mois.

Les études peuvent être organisées sous forme d'unités et/ou modules.

Les études sont organisées sous forme de cours théoriques, de cours dirigés, de travaux pratiques, de stages et de toute autre forme appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

La présence aux cours théoriques, aux cours dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire.

Art. 4 - L'enseignement et l'encadrement dans les écoles des sciences infirmières sont assurés par les professeurs d'enseignement paramédical et les professeurs d'enseignement paramédical du premier cycle.

Peuvent également participer à l'enseignement et à l'encadrement, les agents appartenant aux corps suivants :

- corps des médecins hospitalo-universitaires et des médecins hospitalo-sanitaires,
- corps des pharmaciens hospitalo-universitaires et des pharmaciens hospitalo-sanitaires,
- corps des infirmiers de la santé publique,
- corps des techniciens supérieurs de la santé publique,
- les cadres techniques titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence,
- les cadres administratifs titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 5 - Le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 6 - Le régime des vacances d'hiver et de printemps aux écoles des sciences infirmières est le même que celui applicable aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Art. 7 - Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à l'obtention de l'élève d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les épreuves visées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en une session principale et une session de rattrapage.

Art. 8 - L'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie est subordonnée à :

- la réussite à l'épreuve théorique,
- la réussite à l'épreuve pratique,
- la validation de tous les stages.

Art. 9 - Les élèves poursuivant leur enseignement dans les écoles des sciences infirmières bénéficient d'une bourse durant leur scolarité. Les conditions d'octroi de la bourse ainsi que son taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 10 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-3851 du 30 décembre 2009, portant approbation des modifications apportées à certaines dispositions du statut particulier du personnel de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-105 du 26 novembre 1990, relative à la pharmacie centrale de Tunisie,

Vu le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1077 du 14 mai 2001,